Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Sous-direction de la santé et de la protection animales**<br>Bureau de la santé animale<br>Adresse : 251, rue de Vaugirard<br>75 732 PARIS CEDEX 15<br>Suivi par : C. BOUILLET / M. DROUET<br>Tél. : 01 49 55 50 65<br>Réf. interne : BSA/0809028 | **NOTE DE SERVICE**<br>**DGAL/SDSPA/N2008-8237**<br>**Date: 15 septembre 2008**<br>Classement : SA 222.222 |

| | |
|---|---|
| Date de mise en application : | Immédiate |
| Abroge et remplace : | NS DGAL/SDSPA/N2008-8174 du 15 juillet 2008 |
| Nombre d'annexe : | 0 |
| Degré et période de confidentialité : | Tout public |

**Objet : Fièvre catarrhale ovine – procédures de diagnostic adaptées à la situation 2008**

**Bases juridiques :**
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Règlement n°1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant application de la directive 2000/75/CE
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

**Résumé :**

La présente note modifie les procédures de diagnostic adaptées à l'évolution de la FCO en France, en tenant compte de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – vaccination – diagnostic – cheptels suspects et infectés**

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>- Directeurs départementaux des services vétérinaires<br>- DDSV/R – Services des affaires régionales | Pour information :<br>- Préfets<br>- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux<br>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires<br>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires<br>- Directeur de l'INFOMA<br>- Laboratoires nationaux de référence |

La diffusion importante de la FCO en 2007 et la mise en œuvre de la vaccination au cours de l'année 2008 ont nécessité de préciser la définition des cas de FCO afin de s'assurer que les cas qualifiés de positifs sont attribuables à une circulation virale en 2008.

Par ailleurs, l'évolution épidémiologique de ces dernières semaines impose de s'appuyer sur le réseau de laboratoires agréés en virologie.

Les cas de FCO sont définis par le règlement CE/1266/2007 à son article 2, en précisant que les définitions doivent être interprétées en tenant compte de l'ensemble des données épidémiologiques permettant à l'Etat membre de s'assurer que le cas est bien attribuable à une circulation locale du virus.

La présente instruction précise les critères qui seront appliqués pour la confirmation des cas en fonction du zonage et des campagnes de vaccination.

Il importe de noter que la confirmation d'un cas s'appuie donc sur deux étapes : la confirmation de la positivité de l'animal en virologie puis, le cas échéant, la détermination du virus incriminé.

## I - GESTION DES SUSPICIONS

### 1.1 Mesures administratives

Dans le cas général, en présence d'une suspicion de fièvre catarrhale ovine, le cheptel concerné sera placé sous APMS conformément à l'article 7 de l'arrêté du 1er avril 2008 susvisé.

Dans le cas particulier des cheptels suspects situés en périmètre interdit (PI) et donc déjà soumis aux mesures générales de police sanitaire vis-à-vis de la FCO, aucun APMS spécifique n'est nécessaire pendant la phase d'investigation.
Cependant, j'appelle votre attention sur le fait que la sortie des animaux des foyers en ZR 1-8 étant interdite si les animaux ne sont pas vaccinés s'impose également aux cheptels sous APMS, du moins tant que la suspicion n'est pas infirmée. Le maintien dans le cheptel des animaux faisant l'objet des investigations devra être mentionné dans l'APDI de zone.

### 1.2 Type d'analyse à réaliser – type de suspicion

L'expansion importante de l'infection en 2007 et la mise en place de la vaccination au niveau national entraînent une immunisation importante du cheptel français. Or la persistance des anticorps dans le temps ne permet pas de dater l'infection d'un animal. De nombreux animaux sont donc susceptibles de présenter des résultats sérologiques positifs sans que l'on puisse déterminer s'ils sont infectés (récents ou anciens) et/ou vaccinés.

En conséquence, c'est l'analyse virologique (RT-PCR, dont la durée moyenne admise de persistance est d'environ 150 jours) qui sera privilégiée.
Les prélèvements à effectuer sont des prélèvements de sang sur EDTA (ou des organes - préférentiellement la rate- sur cadavres).

Les suspicions sont divisées en suspicions cliniques d'une part, et en suspicions « non-cliniques » (notamment suite aux prélèvements réalisés pour la surveillance du territoire) d'autre part. En ce qui concerne les suspicions cliniques, j'appelle votre attention sur l'importance de l'étape de diagnostic différentiel avant toute validation de la suspicion.

**1.3 Procédure diagnostique**

1.3.1 Suspicion clinique

Tout animal cliniquement suspect de FCO fera l'objet d'un prélèvement sanguin sur EDTA pour analyse virologique (RT-PCR).

**Le ou les prélèvements nécessaires sont adressés à un laboratoire d'analyse agréé pour la virologie dans les conditions du 1.4**.

Selon les cas présentés au 1.4, c'est le résultat du laboratoire départemental agréé ou le résultat du LNR qui conduit à la confirmation du cas ou à l'infirmation de la suspicion.

1.3.2 Suspicion non clinique

*a/ Suspicion sérologique*

Tout animal ayant fait l'objet d'une analyse sérologique positive (dans le cas d'un animal non vacciné) fera l'objet d'un prélèvement sanguin sur EDTA pour analyse virologique (RT-PCR).

Puis les conditions du 1.3.1 s'appliquent

*b/ Suspicion virologique*

Si la suspicion non clinique est due à une analyse virologique positive réalisée par un LVD agréé :

- dans les conditions du 1.4.1 suivant : le prélèvement sera transmis au LNR pour confirmation ou infirmation de la suspicion.
- dans les conditions du 1.4.2 suivant : le cas est considéré comme confirmé

**1.4 - Laboratoires destinataires des prélèvements**

1.4.1 aucun prélèvement issu du département n'a encore fait l'objet d'une confirmation par le LNR :

Le laboratoire départemental agréé est destinataire des prélèvements en première intention.

Lorsque le laboratoire départemental agréé conclut à un résultat PCR +, il adresse les prélèvements correspondants pour confirmation au LNR, en respectant les réserves suivantes :

- Il limite à deux prélèvements par cheptel les envois au LNR
- Il cible pour cela les prélèvements ayant les Ct les plus faibles

1.4.2: au moins un prélèvement issu du département a fait l'objet d'une confirmation par le LNR :

a) tous les prélèvements **doivent** être envoyés à un LVD agréé en virologie

b) si en outre les prélèvements sont issus d'un département où le typage est obligatoire (cf point 1.5), le LVD ayant reçu les prélèvements conformément au a) réalise le génotypage

c) si le laboratoire départemental agréé identifie le BTV 1 pour la première fois, il adresse les prélèvements correspondant au LNR pour confirmation

### 1.5 Identification du sérotype impliqué

Compte-tenu de l'impact sur la limite de la zone réglementée 1-8, la détermination du sérotype BTV incriminé devra **systématiquement** être réalisée lors de la confirmation d'un cas positif :

- **dans tous les départements entièrement en ZR 1-8**
- **pour tout résultat positif dans les départements qui ont une partie seulement de leur territoire en ZR 1-8, même pour un animal détenu en dehors de cette ZR 1-8**
- **dans tous les départements limitrophes des départements concernés, même pour une partie seulement de leur territoire, par la ZR 1-8**

**ATTENTION : Cas particulier des animaux issus de ZR 1-8 et introduits dans un cheptel en ZR 8**

Lors de la confirmation d'un cas sur un animal issu d'un cheptel en ZR 1-8 à la date de la suspicion, ayant été introduit dans une exploitation de ZR 8 **dans les 3 mois précédents**, il est nécessaire de déterminer si ce cas est attribuable à une contamination dans le cheptel d'origine (avec donc un risque qu'il s'agisse d'une contamination par le BTV 1) ou dans l'exploitation de destination.

S le bovin n'était pas vacciné depuis plus de 60 jours contre le sérotype 1 au moment de sa sortie de son exploitation d'origine, il est donc nécessaire :

- de procéder de toute urgence au génotypage du virus incriminé.
- De mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour éviter, autant que possible, s'il s'agit de BTV 1, que la contamination du bovin « entrant » ne s'installe dans la population vectorielle puis animale locale.
- De s'assurer sans retard de l'existence ou non d'une circulation virale au sein du cheptel

**En conséquence, et après avis de la DGAL** :

Cet animal positif doit être isolé **en bâtiment fermé et protégé contre les vecteurs,** et être désinsectisé par le vétérinaire sanitaire.
Si la détention en bâtiment fermé et protégé contre les vecteurs n'est pas possible, il **doit** être dirigé vers l'abattoir sans délai et donc sans attendre son génotypage.

Parallèlement, il est nécessaire de réaliser des prélèvements pour analyse virologique sur 10% des congénères locaux (présents dans l'exploitation depuis au moins un an) et au moins sur 10 animaux, afin de vérifier s'il existe une circulation virale au sein de cheptel, et le cas échéant, de quel type viral il s'agit.

a) Si l'ensemble des résultats des congénères est négatif, le cas est attribué au cheptel de départ.
   - Si le bovin initialement réagissant est positif en BTV8, il est réintégré dans le troupeau
   - Si le bovin initialement réagissant est positif en BTV1 a été jusque là conservé en bâtiment fermé et protégé contre les vecteurs, il doit être immédiatement conduit à l'abattoir ou euthanasié.

b) Dans le cas contraire, le cas est attribué à l'exploitation d'arrivée, selon le sérotype viral identifié.

## II – MESURES EN CAS DE CONFIRMATION

Au sens du règlement n°1266/2007, pour les mouvements d'animaux et de leur semence, il n'est plus fait de distinction entre les périmètres interdits et la zone réglementée hors périmètres interdits. La délimitation **de périmètre interdit par arrêté préfectoral reste toutefois nécessaire pour l'application de mesures de lutte anti-vectorielle.**

### 2.1 - Mesures générales

En cas de confirmation de l'infection, un périmètre interdit de 20 km autour des foyers est défini par APDI, dans les conditions précisées par la note de service relative à la détermination des périmètres interdits diffusées par mail le 28/08/08. Les extensions des périmètres interdits, lorsqu'elles concernent des foyers ayant un impact sur la limite de la ZR 1-8, sont demandées aux préfets par instructions spécifiques.

Les APDI de zone devront prévoir notamment les mesures suivantes :

- rappel du principe général de restriction des mouvements et modalités de dérogation aux interdictions de mouvements, conformément aux instructions du ministre de l'agriculture en vigueur (modalités communes à l'ensemble de la zone réglementée incluant les PI),
- rappel de l'interdiction de sortie des exploitations suspectes et des foyers pour les animaux non vaccinés
- mesures de lutte anti-vectorielle et notamment traitement régulier des ruminants par un insecticide autorisé,
- possibilité pour la DDSV d'organiser des enquêtes épidémiologiques dans la zone,
- mesures particulières applicables aux animaux suspects et identifiés comme infectés (cf. ci-dessous).

### 2.2 - Mesures dans les troupeaux infectés

Aucun APDI de troupeau n'est désormais requis.

Les mesures suivantes seront toutefois précisées par l'APDI de zone pour les animaux infectés (RT-PCR positive) :

- désinsectisation renforcée des animaux infectés (attestation de la désinsectisation sur le registre d'élevage avec présence de l'ordonnance de l'achat du produit ; fréquence d'application mensuelle sur l'animal) et, si possible, maintien dans des locaux désinsectisés pendant 60 jours à compter du premier résultat positif (période d'infectiosité admise par l'OIE).
- rappel de l'interdiction de sortie des exploitations suspectes et des foyers pour les animaux non vaccinés
- En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 1er avril 2008 susvisé. Toutefois, aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux virémiques (RT-PCR positive) ne sera mise en oeuvre.

## III- TRANSMISSION DES DONNEES A LA DGAL

Compte tenu de l'impact potentiel des suspicions et des cas modifiant les zones réglementées, le bureau de la santé animale en sera tenu informé de **façon quotidienne**. L'ensemble des informations relatives aux

suspicions et confirmations de FCO doit être envoyé, par courrier électronique, au bureau de la santé animale à l'attention de Cédric Bouillet et Marie Drouet.

Pour les nouveaux cas ne modifiant pas les zones réglementéesI, le bureau de la santé animale en sera informé de façon **hebdomadaire dans un tableau récapitulatif** qui devra notamment préciser le numéro EDE du cheptel, l'effectif total et le nombre d'animaux identifiés infectés, le nom et code INSEE de la commune, la date de suspicion et les coordonnées géographiques (degrés – projection long/ lat ref greenwich). Les coordonnées géographiques des communes sont accessibles sur les logiciels géographiques ( map info) ou en ligne sur le site IgN suivant :
http://www.ign.fr/affiche_rubrique.asp?rbr_id=1745&lng_id=FR.

Par ailleurs, pour toute suspicion et tout cas confirmé, il vous est demandé de fournir les informations supplémentaires suivantes : statut vaccinal de l'animal infecté, le cas échéant date(s) de vaccination et nom du vaccin.
Ces données sont compilées à la DGAL puis notifiées à la Commission européenne via le système de déclaration en ligne "ADNS". Aussi, afin de fiabiliser les données transmises par les autorités françaises à la Commission européenne, je vous demande de bien vouloir apporter une attention particulière à la qualité de vos bilans hebdomadaires en veillant plus particulièrement à éviter plusieurs déclarations successives concernant les mêmes cheptels, à bien identifier lors de chaque envoi les cas nouveaux à déclarer à la Commission, et à transmettre l'ensemble des informations prévues ci-dessus et demandées par la Commission.
Un modèle de tableau est disponible sur demande auprès du BSA.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean Marc BOURNIGAL